

Mémoire

Présenté par

Mme Régine Laurent Présidente de la Commission spéciale sur les droits
des enfants et la protection de la jeunesse 2019-2021

Projet de loi no 91

Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec

Commission des institutions

Le 20 mars 2025

Introduction

Il me fait plaisir d'accepter aujourd'hui votre invitation à titre de Présidente de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après la CSDEPJ) ayant déposé son rapport en avril 2021, à participer aux consultations particulières sur la mise en place d'un Tribunal unifié de la famille.

Comme vous le savez, le mandat dévolu à la CSDEPJ, prévoyait, entre autre, *« l'examen des dispositifs de protection de la jeunesse, dans les différents réseaux d'intervention concernés, de manière à identifier les enjeux et obstacles et à formuler des recommandations sur les améliorations à apporter »*. On y précisait également que pour la réalisation de ce mandat, la CSDEPJ devrait notamment examiner – *« L'organisation et le mode de fonctionnement des tribunaux en matière de protection de la jeunesse, soit la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, de même que les arrimages avec les tribunaux en matière de garde d'enfant, soit la Cour supérieure, pour s'assurer de l'application des principes généraux de la Loi sur la protection de la jeunesse et des droits des enfants, dont l'étude de la liaison entre les tribunaux et les services de protection de la jeunesse. »*

Au terme de ses travaux, la CSDEPJ a formulé des recommandations qui visent à développer une intervention judiciaire collaborative, participative et adaptée aux besoins des enfants et des familles. Ces recommandations se retrouvent au chapitre 6 du rapport de la CSDEPJ, dont celle d'examiner l'idée d'un tribunal unifié de la famille (TUF) au Québec.

C'est avec joie que j'ai pris connaissance de la volonté du gouvernement du Québec d'aller de l'avant avec la mise sur pied d'un tel tribunal, qui je crois répondra mieux aux besoins des enfants et des familles concernés par des recours judiciaires et évitera les impacts négatifs des « différents chemins judiciaires » que doivent emprunter actuellement les enfants et les familles.

Un parcours judiciaire difficile... des témoignages

Dans le cadre de la réalisation de son mandat, les commissaires de la CSDEPJ se sont assurés que l'équipe de la recherche documente et alimente les travaux des commissaires, eu égard à ce sujet.

J'ai aujourd'hui l'opportunité de partager avec vous un résumé des éléments qui ont mené la CSDEPJ à recommander au gouvernement du Québec, d'étudier la possibilité d'instaurer un TUF au Québec.

Au cours des audiences de la CSDEPJ, plusieurs témoins nous ont fait part des effets négatifs qu'entraînent le morcellement des juridictions, entre les différents tribunaux, sur les enfants et leur famille. En voici, quelques exemples:

- **La Cour du Québec** est perçue par certains citoyens comme une façon détournée de faire appel des décisions de la Cour supérieure. Voici 3 extraits de témoignages qui vont en ce sens

1) « La DPJ a aidé mon conjoint à faire un appel déguisé à la Cour supérieure de la garde ordonnée par la Cour supérieure ».

2) « La DPJ a imposé une visite le mercredi pour accommoder une éducatrice spécialisée malgré une entente légale signée à la Cour supérieure ».

3) « Le Tribunal de la jeunesse rend des jugements qui priment? La Cour supérieure du Québec, rend pourtant, elle aussi des jugements valides pour les parents. Pourquoi les jugements rendus par la Cour supérieure, qui sont payés au prix fort par les parents, sont-ils automatiquement caducs quand la DPJ fait irruption dans le dossier des parents ».

« Le travailleur social change encore les droits d'accès et il admet toutes les demandes du père sans se référer au jugement de la Cour supérieure (mais mon jugement est légal !! ET j'ai la garde exclusive de

mon enfant). Il me dit en outre, qu'il va demander un arrêt des mesures volontaires pour aller à la Chambre de la jeunesse parce que je lui demande des visites supervisées pour le père ».

« Le parent en défaut peut donc défier sans conséquence le jugement de la Cour supérieure, puisque la DPJ a préséance partout au Québec : elle détermine leurs droits d'accès à l'enfant et (lorsque la DPJ se retire, le jugement de la Cour supérieure redevient valide) ».

Si j'ai choisi de prendre le temps de vous rapporter ces quelques témoignages, c'est pour que nous gardions en tête, maintenant et pour toujours, les impacts négatifs du statu quo dans le morcellement des juridictions entre différents tribunaux, sur des enjeux qui touchent les enfants et leur famille. Bien que la lecture du projet de loi puisse donner l'impression qu'il s'agit d'une affaire de « poutine judiciaire » qui interpelle la magistrature et les juristes, il n'est rien !

Il s'agit de faire davantage de place aux enfants et aux familles, à leurs réalités, leurs vécus, leurs besoins, dans des questions à trancher, qui changeront leur vie personnelle, leur vie familiale et leur situation financière. Des enjeux, au cœur de leur vie !

Je poursuis avec un témoignage qui met en lumière les effets sur les coûts liés aux recours judiciaires, considérant les juridictions différentes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sur les parents et les enfants.

- *« Par ailleurs il existe un réel problème inhérent au fait que les dossiers de la DPJ (qui relèvent de la Chambre de la jeunesse et donc de la Cour du Québec) ne sont pas traités par le même tribunal que les dossiers de séparation (qui relèvent de la Cour supérieure). Les procédures sont très différentes d'une instance à l'autre et le manque de communication va souvent à l'encontre de l'intérêt de l'enfant ! Dans un cas qui nous a été rapporté, la DPJ a ordonné à une mère de fournir les services d'un professionnel à son enfant handicapé. Mais lorsque la mère a fait part de son incapacité d'assumer les coûts relatifs à ces*

services et que c'était au père de l'enfant d'assumer cette dépense (selon le jugement de pension alimentaire en vigueur), le juge de la Chambre de la jeunesse a répondu que les questions financières n'étaient pas de son ressort mais de celui de la Cour supérieure. On fait donc porter à la mère qui a la garde de l'enfant l'entière responsabilité d'obéir à cette ordonnance de la DPJ. Dans cette histoire, la mère a finalement dû se prémunir des services de deux avocates, une pour chaque instance! Il devrait donc y avoir une meilleure collaboration entre la Chambre de la jeunesse et la Cour supérieure afin d'éviter la multiplication des procédures ».

L'organisation et le mode de fonctionnement des tribunaux en matière de protection de la jeunesse ...plus qu'un TUF... une intervention judiciaire, collaborative, participative et adaptée à la base du TUF

À la base des recommandations et de leurs déclinaisons contenues au chapitre 6 du rapport de la CSDEPJ sur les enjeux judiciaires, trois mots : collaboration, participation et adaptation.

Il est utile de rappeler, les 5 recommandations formulées par la CSDEPJ à ce dit chapitre :

- Valoriser et faciliter le recours aux ententes sur mesures volontaires;
- Favoriser une nouvelle voie: un service de médiation jeunesse indépendant, gratuit et rapide;
- Adopter au tribunal une approche collaborative, participative et adaptée, dont un des éléments proposés sous cette recommandation est celui d'*Examiner l'idée d'un tribunal unifié de la famille (TUF) au Québec*;
- S'assurer que l'avocat de l'enfant est d'abord un conseiller;
- Déployer un système d'information fiable, pertinent et accessible en temps réel pour les situations judiciairisées en protection de la jeunesse.

On peut aisément constater à la lumière de ces éléments qu'il était essentiel pour la CSDEPJ de diminuer, pour les enfants et leurs familles, les tensions et la confusion créé par la division des compétences entre la Cour supérieure et la Cour provinciale, d'assurer leur participation et une approche de médiation, partout où cela est possible afin de favoriser la résolution des différends.

Bien sûr cette approche d'une « intervention judiciaire collaborative, participative et adaptée », peut être mise en œuvre sans l'avènement d'un TUF. Cependant, force est d'admettre que le TUF est un outil privilégié pour y arriver parce que celui-ci intègre cette approche au sein d'une seule instance, plutôt que d'imposer aux enfants et aux familles, la fragmentation des compétences entre deux tribunaux qui « ne se parlent pas » ! Les éléments surlignés ci-haut, **Valoriser et faciliter les ententes, médiation, approche collaborative, participative et adaptée, conseil, système d'information fiable, pertinent et accessible** doivent caractériser le fonctionnement du tribunal unifié de la famille.

D'ailleurs, dans le cadre des travaux de la CSDEPJ, les commissaires ont eu l'occasion de prendre connaissance d'informations colligées par l'équipe de la recherche concernant les divers modèles de TUF tant au Canada que dans d'autres coins de la planète.

Par ailleurs, comme vous le savez, même au Canada il y a divers modèles de TUF ou modèle simplifié de justice familiale. Dans certaines provinces, la plupart des demandes peuvent être présentées soit à la cour provinciale, soit à la cour supérieure. Mais au-delà des nuances, les tribunaux unifiés sont considérés généralement comme une réussite tant dans des provinces canadiennes qu'en Australie ou encore dans certains États étasuniens.

Un TUF au Québec ! Alors pourquoi ce retard du Québec? Pourquoi ce retard pour les enfants et leur famille ?

En toute honnêteté, je n'ai pas de réponse, je suis plus dans l'incompréhension. D'autant que ça fait des décennies qu'on débat plus sérieusement de cette question, qu'il y a eu plusieurs rapports dont plusieurs recommandaient la création d'un TUF en 1970, 1974, 1975. Le rapport Morin de 1981 recommandait au Ministre de la justice du Québec la création en matière familiale d'une juridiction unique et indépendante composée de juges nommés par le gouvernement provincial. Sans parler du Sommet sur la justice de 1992, où il y a eu un engagement de discuter avec le gouvernement fédéral des problèmes constitutionnels liés à l'établissement d'un tribunal unifié de la famille.

Plus près de nous, le Comité de réflexion et d'orientation sur la justice de première instance au Québec qui était composé de 22 juges de la Cour du Québec et de 6 avocats qui date de 2005. Et il faut aussi ajouter, la Commission citoyenne sur le droit de la famille qui a rendu son Rapport final en 2018 et je cite : *« Maintes fois exprimée au cours des dernières décennies, l'idée d'instaurer un tribunal unifié de la famille a été longuement discuté devant la commission. Tous reconnaissent sans ambages les avantages que représenterait la création d'une instance judiciaire à laquelle tous les dossiers familiaux seraient confiés »*.

Donc on ne peut invoquer l'excuse de la méconnaissance pour ne pas enfin avancer dans la bonne direction au Québec.

Conclusion

Plus qu'une « structure judiciaire unique », le TUF doit porter une vision, une approche participative, collaborative et adaptée, où les enfants et leur famille peuvent avoir conseil, soutien, informations pour arriver à la résolution de leurs différends. Faisons le pari que cela pourrait aussi contribuer à augmenter la confiance envers le système judiciaire.

Mais cette structure aussi bien planifiée soit-elle avec les meilleures intentions possibles, doit, pour atteindre ses objectifs pouvoir compter sur le soutien des ressources financières et humaines nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

Le Québec peut faire mieux qu'être un "retardataire chronique".

Alors Oui, enfin un tribunal unifié de la famille au Québec, pour faciliter, simplifier la résolution des litiges qui concernent les enfants et leur famille.

Merci